

**DECISION N°2021-L0338/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise JEMIF TENDANCE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/DDP/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement de deux (02) prestataires pour la restauration au profit de l'ARCEP, (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2021 de l'entreprise JEMIF TENDANCE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Judith SENI et Maître Moumounou GNESSIEN, représentants de l'entreprise JEMIF TENDANCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Beatrice KONDITAMDE, représentante de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama ZOUON représentant de l'entreprise ATMOSFEERIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/DDP/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement de deux (02) prestataires pour la restauration au profit de l'ARCEP, (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3121 du vendredi 18 juin 2021,

et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 juin 2021 ; que l'entreprise JEMIF TENDANCE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 21 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé la demande de prix n°2021-003/DDP/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement de deux (02) prestataires pour la restauration ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise JEMIF TENDANCE non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni l'autorisation d'exploitation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les premiers résultats de cette demande de prix avaient été publiés et que la CAM l'avait déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni l'autorisation d'exploitation ; qu'il a contesté lesdits résultats devant l'Organe de règlement des différends (ORD) qui avait décidé en sa séance du 25 mai 2021 que sa plainte était fondée et infirmant ainsi le lot 1 ; que la CAM n'ayant pas d'autre choix que de mettre en œuvre ladite décision, a procédé à une nouvelle publication ; que suite à cette publication, la CAM lui a reproché le même grief et a attribué le marché à ATMOSFEERIQUE dont l'offre est hors enveloppe ; qu'au regard de ce qui précède, la CAM n'a pas régulièrement exécuté la décision n°2021-L0245/ARCOP/ORD du 25 mai 2021 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant estime que la CAM n'a pas mis en œuvre la décision de l'ORD ; qu'elle a juste republié les mêmes résultats ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'une erreur de publication ; qu'elle a mis en œuvre la décision du 25 mai 2021 ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son offre n'est pas hors enveloppe et qu'on doit prendre en compte le fait qu'il ne facture pas la TVA ; que par ailleurs, son offre doit être corrigé sur certains points ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a reconnu qu'il s'agit d'une erreur de

publication ; que la DGCMEF a été interpellé afin qu'elle procède à la rectification des résultats ;

considérant en outre que l'attributaire provisoire a soulevé une nouvelle prétention et relative à la correction de son offre ; que l'ORD a noté qu'elle n'est pas recevable à ce stade car elle avait la possibilité de l'évoqué à l'occasion de l'examen de la première plainte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre la décision de l'ORD ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise JEMIF TENDANCE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte l'entreprise JEMIF TENDANCE est fondée ;**

**-que la nouvelle prétention de l'attributaire provisoire n'est pas recevable en ce qui concerne les corrections sur son offre ;**

**-d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre la décision rendue le 25 mai 2021 suite au recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/DDP/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement de deux (02) prestataires pour la restauration au profit de l'ARCEP, (lot 01).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juin 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*